

La santé mentale un secteur fondamental qui doit être reconnu

Colloque organisé par le ministre de la santé publique, Bruxelles, 26 avril 2006

La formation du psychothérapeute par Vincent Rosart*

A propos du débat “Faut-il légiférer sur la psychanalyse ?”

Freud déclarait en son temps : « Je crois avoir introduit quelque chose qui occupera longtemps les hommes ». En effet, avec la psychanalyse, il a débusqué l'inconscient où il n'y a pas de maîtrise. Il n'y a que du chaos, suprématie de l'indéterminisme sur la vérité scientifique.

En aucun cas la psychanalyse ne se fixe pour objectif la prévention, l'examen, le dépistage, l'établissement du diagnostic de souffrances psychiques ou psychosomatiques chez des personnes. La psychanalyse, davantage encore que ces points hors champs, ne relève nullement d'une prise en charge d'un patient ni d'un accompagnement.

Il est clair comme le déclare Jacques-Alain Miller, psychanalyste et professeur à la Paris VIII, auteur d'une quantité d'ouvrages, qu'une trentaine de «tendances» sont fondatrices de la psychanalyse. Une des questions fondamentales demeure dans le fait de savoir si la psychanalyse est une « thérapie » ou si elle est une philosophie alliant poésie, rigueur et paroles ?

La psychanalyse n'a pas la prétention de s'inscrire dans le cadre de l'exercice des psychothérapies. Entreprendre une psychanalyse relève d'une démarche personnelle destinée à investiguer les mécanismes inconscients du sujet pouvant ci et là diriger certains de ses choix ou attitudes. Il s'agit également d'une entreprise de découverte et d'accession au désir afin que celui-ci ne soit plus nié dans le cadre de l'existence propre du sujet ainsi que dans ses actions. On peut affirmer, sans crainte, que la psychanalyse a pour visée l'expérience révélatrice de l'incomplétude du sujet en proie au désir.

Il est toutefois bon de reconnaître que certains entretiennent la confusion en affirmant avec prétention que le rôle intrinsèque et premier de la psychanalyse est de guérir. Nous laissons, bien volontiers, la guérison au domaine médical.

Un psychanalyste n'est pas un professionnel de la santé mentale. Si un mieux être survient chez le sujet analysant, il n'advient que de surcroît. Il s'agit d'une valeur surajoutée à l'expérience psychanalytique qu'entreprend le sujet. Il ne s'agit pas d'intervenir directement sur le symptôme mais de faire confiance au processus.

Le psychanalyste est certes amené à entendre les plaintes et symptômes de son analysant. Il les entend et les écoute pour lui-même, car ils font effectivement parties de l'économie psychique du sujet mais, en aucun cas, l'attention et l'action du psychanalyste portera sur ces symptômes. Il demeure toutefois clair et important de signaler que le psychanalyste se fait le devoir d'aiguiller son analysant chez un médecin généraliste, psychiatre, neurologue ou autre afin de soustraire son analysant à tout aspect délétère d'une non prise en charge médicale de

* Membre de l'Association Professionnelle Belge de Psychanalyse Laïque

ses dits symptômes.

Les professions de la santé mentale ne concernent pas directement la psychanalyse qui n'est pas à confondre avec la psychothérapie ou tout autre art de guérir de près ou de loin lié à la psychiatrie.¹

Tout en ne s'inscrivant pas directement dans le champ de la santé mentale les psychanalystes accordent néanmoins une importance capitale à leur formation dans ce domaine (ainsi qu'en tous les domaines des sciences humaines). Ils accordent également une attention et une obligation toutes particulières à la formation continue.²

Le psychanalyste Jacques Lacan affirmait lui-même que la psychanalyse est une *praxis* ou mieux encore une méthode. *“D'où la difficulté à situer la psychanalyse parmi les connaissances existantes, car on y trouve ni l'application pratique d'une théorie, ni un protocole expérimental reproductible à l'identique.”*³ Dans le cadre de l'analyse, c'est à chaque fois une aventure singulière qui se joue.

“Ni science expérimentale, ni pratique initiatique: il y a quelque chose d'inclassable dans le statut de la psychanalyse, qu'il convient de maintenir comme tel », soutient Lacan. L'une de ses interrogations constantes concerne ce problème. Si la psychanalyse a quelque chose à voir avec l'expérience, ce n'est pas selon le sens que la science donne à ce terme, mais au sens le plus radical et le plus singulier.

Les historiens et les philosophes qui ont inclus Freud dans leur démarche intellectuelle en ce qui concerne la technique psychanalytique soulignent que Freud n'établit pas de règle fixe et absolue comme moteur de l'analyse. Ce dernier souligne l'importance de l'association libre à côté de quelques concepts fondamentaux (transfert, analyse des résistances, répétitions, etc....).

Lacan définira lui-même, avec ironie, la psychanalyse comme étant *“le traitement qu'on attend d'un psychanalyste”* tout en précisant que *“c'est bien pourtant la première qui décide de la qualité du second.”*⁴

De plus, avoir le courage d'affirmer que la psychanalyse guérit de surcroît revient à l'exclure de sa fonction thérapeutique immédiate. On peut effectivement se poser la question légitime de savoir à quoi sert la psychanalyse si son efficacité “thérapeutique” est si médiocre?

La psychanalyse est avant tout un travail sur soi. Pour qui a le courage de s'administrer à soi-même une chirurgie de l'âme, elle offre au sujet les sensations fortes d'un rendez-vous avec lui-même. Je pense donc je suis, mais je ne sais pas qui je suis. Dans cette perspective, la psychanalyse sert à mieux être plus qu'à aller mieux. Elle s'inscrit donc dans une sorte de tradition socratique du “connais-toi toi-même”. Il s'agit d'une maïeutique qui déploie ses effets dans et par le langage.

Lors d'une analyse, tout doucement, l'air de rien, sur la pointe des pieds, des choses

¹ Freud lui-même définissait la psychanalyse comme étant un procédé d'investigation des processus psychiques, qui autrement sont à peine accessibles.

² Remarquons aussi qu'il est impossible pour le psychanalyste de suivre des stages alors que sa pratique se limite à une écoute analytique et non interventionniste de son analysant dans le cadre intimiste du travail que celui-ci entreprend sur le divan.

³ Alain Vanier, Lacan, Les belles lettres, 1998

⁴ Jacques Lacan, “Situation de la psychanalyse et formation du psychanalyste en 1956” in Ecrits, 1966, p. 460.

disparaissent, laissant la place à d'autres, changeant notre paysage affectif en bien comme en mal. Lacan disait : « *Ce n'est pas le Mal mais le Bien qui nourrit notre névrose* ». Sont-ce là des propos de médecins, de philosophes ou encore de psychanalystes ?

Le travail intérieur, loin des pharmacopées, nous apprend à nous amadouer. Il est sans concession pour nous faire admettre à quel point notre névrose (dans le sens de désordre intérieur, de méconnaissance de l'inconscient) nous torture au point de ne pas accepter, parfois, le moindre moment de plaisir.

*“Elle invite le sujet à dire avec ses mots, avec son style: son angoisse, sa souffrance, son être, son histoire, ses “signifiants”, son désir, son rapport à l'autre. La psychanalyse aide le sujet à avoir accès à sa vérité, car l'important pour lui n'est pas tant d'être écouté que de s'entendre dire cette vérité sur lui-même.”*⁵

Tout en précisant bien sûr que le psychanalyste n'intervient jamais sur la réalité sociale, économique ou politique.

Faut-il légiférer la pratique de la psychanalyse ?

Cette question n'est pas nouvelle, loin de là ! Elle fut, lors de l'histoire psychanalytique, très souvent débattue et en tout premier lieu par son fondateur et découvreur : Sigmund Freud lui-même. Ce dernier s'est penché avec un vif intérêt sur le problème à partir de 1926 et cela notamment au sein de son texte « La question de l'analyse profane ». Il faut entendre ici le terme profane par opposition au spécialiste et donc dans le contexte freudien au sens de « non-médecin ».

Les nombreux textes, lettres ou interventions de Freud traitant de ce sujet parlent également d'analyse laïque. Pour plus de clarté, c'est ce terme que nous choisirons d'employer afin d'éclairer et d'expliquer aux mieux nos propos.

C'est un sujet important et qui régulièrement refait surface: le psychanalyste doit-il être médecin, médecin psychiatre, psychologue, ou autre... En d'autre terme sa pratique et sa formation doit-elle se légitimer d'une formation universitaire encadrée ?

Historiquement, le débat s'ouvre dès 1925, lorsque Theodor Reik, un des membres non médecin de l'Association Psychanalytique de Vienne se voit accusé de charlatanisme de par sa pratique psychanalytique. C'est cette plainte pénale dont Theodor Reik est l'objet pour exercice illégal de la médecine qui décide Freud à répondre que la psychanalyse et la médecine, ainsi que toutes les autres pratiques universitaires médicales ou paramédicales, possèdent deux orientations très nettement différentes. Il est amusant de remarquer que dans le cadre de la législation autrichienne de l'époque, suite à cette affaire, une loi tentera de rendre illicite l'exercice de la psychanalyse par des profanes.

Freud se met donc en rapport avec le conseil municipal de Vienne pour la santé et se fait fort d'explicitier les spécificités de la psychanalyse et de faire reconnaître la non-subordination de la psychanalyse à quelque profession que ce soit et d'ainsi obtenir une modification de la loi.

Mais si législation il devait y avoir un jour, il va plus loin en ajoutant cette remarque intéressante : « *il faut fixer les conditions selon lesquelles l'exercice de la pratique analytique sera permis à tous ceux qui le voudront, instaurer une quelconque autorité auprès de laquelle on puisse s'informer de ce qu'est l'analyse et de ce qu'il est permis d'exiger pour se préparer à*

⁵ Roland Brunner, Psychanalyse et société postmoderne, L'Harmattan, 1998.

l'exercer, et promouvoir les possibilités de l'enseignement en matière d'analyse. »⁶

C'est, selon ses vœux, ce qui se passe depuis cette époque dans le cadre des différentes associations ainsi que dans celui des écoles qui y sont attenantes. Freud nous dit donc clairement que la psychanalyse est par définition laïque et il ajoute ; « *Nous ne considérons pas comme souhaitable que la psychanalyse soit avalée par la médecine - ou toutes autres formes de savoir universitaire - pour se voir reléguer ensuite définitivement dans un manuel de psychiatrie* ». Rappelons, pour l'anecdote, que Freud lui-même était médecin et neurologue.

C'est donc à partir de là que, de manière officielle, la psychanalyse est reconnue en tant qu'activité professionnelle à part entière, c'est à dire « indépendante par la spécificité de sa méthode et de son objet. »

Le décor est ainsi planté par Freud lui-même : **la psychanalyse est définitivement et par essence laïque**. Un psychanalyste est par définition une personne qui s'est formée à la psychanalyse et cette formation repose sur la pierre angulaire de l'analyse personnelle ainsi que sur les cursus psychanalytiques développés dans le cadre des associations.

Il est également bon de préciser, pour plus de finesse, que cette formation a, notamment, pour but d'interroger et de mettre à distance les connaissances universitaires acquises afin que celles-ci ne brouillent pas l'écoute de l'analyste dans le cadre du travail personnel entamé avec le sujet dans l'intimité de la situation vécue sur le divan.

Le psychanalyste n'est pas pour autant vide de connaissances. Bien au contraire, sa formation infinie et son intérêt constant pour l'ensemble des matières concernant l'être humain le singularise et le pousse à ne pas réagir en médecin face à un symptôme mais à référer son analysant à ce dernier qui mieux que lui pourra y chercher une cause organique si besoin en est. Le psychanalyste ne réagira pas non plus, et cela en aucune manière que ce soit, en psychologue qui chercherait à écouter le patient en vue de lui apporter une réponse adaptée. Le psychanalyste ne se pose pas non plus en place de prêtre dispensant des conseils d'ordre éthiques destinés à mieux vivre dans le cadre de certaines valeurs idéologiques. Le psychanalyste n'est, bien entendu, pas plus un confesseur, un assistant social, ou un professeur. Le psychanalyste, en tant que tel, réagit en écoutant l'inconscient du sujet qui est le seul à détenir des vérités le concernant.

Il a toujours été difficile aux psychanalystes de faire entendre ce qui spécifie leur pratique du fait, en particulier, qu'elle implique un rapport inédit au *savoir*.

C'est en cela que les psychanalystes et leurs associations montrent des réticences à se soumettre à une série de conditions établies par l'Etat lui-même, au mépris ou dans la méconnaissance des spécificités de leur profession.

Il est donc fort peu concevable pour eux, « en tant que profession autonome, de trouver un type d'inscription sociale satisfaisant, au sens où il s'en aménage dans les circuits sociopolitiques habituels. »⁷

⁶ S. Freud in "La question de l'analyse profane".

⁷ Rosa Guitart, Jean Perroy, Claude Pont, Jacques Sédat, "Pour soutenir l'analyse laïque, quelle politique?" in Etats Généraux de la Psychanalyse.

Qu'est-ce que la formation du psychanalyste ?

« On désigne sous le terme de « formation du psychanalyste » le processus qui permet à un sujet d'être reconnu comme psychanalyste par la communauté psychanalytique et prélude à sa pratique psychanalytique⁸».

L'habilitation de la psychanalyse ne peut relever d'une officialisation légale et cela pour plusieurs raisons.

La formation psychanalytique passe d'abord, et avant tout, par l'expérience personnelle de la situation analytique.

L'engagement d'un « sujet » dans une analyse ne peut-être qu'une aventure subjective librement assumée.

Comment ce dit « sujet » pourrait-il engager le plus intime de son être si l'épreuve devait prendre valeur d'examen pour l'accès à un diplôme d'état ?

Freud lui-même, dans la question de l'analyse laïque, fait valoir l'impossibilité d'objectiver un exercice illégal de la psychanalyse. D'où son souhait qu'elle ne soit ni permise, ni interdite, et échappe ainsi à la réglementation d'état.

Les associations ont, notamment, pour but d'assurer une autorégulation et résolvent ainsi le problème de l'insertion sociale de la pratique analytique.

L'analyste pratiquant, plus que tout autre, est plongé par définition dans une analyse indéfinie dans le temps afin de déceler et d'utiliser au mieux ses mouvements de contre-transfert. C'est en cela que se marque l'utilité du contrôle, de la supervision ...

La psychanalyse ne s'est jamais enseignée à l'université. Certes, en fonction des formations universitaires, il existe des cours sur des parties de théories de psychanalyse mais il n'y existe aucun enseignement de la psychanalyse, qui, par ailleurs, comme tout le monde le sait, mais certains feignent de l'ignorer, ne s'enseigne pas au sens littéral du terme. Nous renvoyons à nouveau à l'oeuvre de Freud qui était clair sur la relation Université – Psychanalyse.

En matière de formation, il est également bon de noter que l'apprentissage de la psychanalyse relève avant tout d'une lecture approfondie et d'une connaissance pointue de l'oeuvre de Freud et, à sa suite, celle de Lacan et de quelques autres. Ces derniers incluaient dans cet enseignement des domaines essentiels pour la réflexion analytique tel que l'anthropologie, l'histoire des mythes et des religions, la biologie, la linguistique, la philosophie, la logique, l'art, la politique, ...

La psychanalyse, qui reste en perpétuel mouvement, ne peut pas faire l'économie d'autres domaines plus actuels tel la psychiatrie moderne, les neurosciences, la logique ou même de certains problèmes de la physique. C'est à cela que les Ecoles et les Associations se montrent aujourd'hui attentives en proposant des formations dans ces champs de connaissance tout en privilégiant le regard et l'esprit psychanalytique en les abordant.

Quelle solution légale apporter face à la spécificité de la psychanalyse ?

« Il ne s'agit pas de demander à l'Etat de définir la qualité de psychanalyste, mais de

⁸ Jean-Luc Donnet, Dictionnaire International de la Psychanalyse, Sous la direction de Alain de Mijolla, Calmann-lévy, 2002.

s'instituer comme un interlocuteur socio-professionnel d'un type particulier ».⁹

Bien que nous ne soyons pas favorables à une législation concernant la pratique de la psychanalyse, si la volonté politique ne savait toutefois pas s'infléchir en cette matière, il nous semblerait effectivement bon d'envisager les pistes développées ci-après.

Mettre en œuvre l'accessibilité de l'information, par différentes sources, concernant l'identité professionnelle des praticiens afin que celle-ci soit moins confuse aux yeux du public. Cela peut se faire en toute simplicité via les associations psychanalytiques et/ou le ministère de la santé. Par les mêmes biais de communication, permettre également un accès simple de renseignement de la pratique psychanalytique ainsi que de ses effets parfois mal différenciés. Nous affirmons volontiers qu'il est de notre devoir de nous expliquer plus précisément sur la particularité de notre pratique ainsi que sur son inscription sociale, « *tant vis-à-vis du public et de diverses administrations que vis-à-vis des catégories socio-professionnelles qui les sollicitent à des titres divers.* »¹⁰

Explorer, en ce qui concerne la pratique psychanalytique l'option de *protection du titre* définie comme suit par les juristes :

« Il s'agit d'une forme de réglementation par laquelle une loi soumettrait l'exercice légal de la psychanalyse à la condition d'être membre d'une des associations psychanalytiques reconnues par l'État. La loi laisserait le soin à un décret en Conseil d'État de fixer, aux conditions qu'elle aurait prescrites, la liste de ces associations.

L'État ne crée donc pas lui-même une instance ordinaire dotée d'un monopole d'inscription des psychanalystes, mais reconnaît aux associations psychanalytiques qu'il juge représentatives de la profession le pouvoir de délivrer le titre de psychanalyste. »

*« Il s'agit d'un type d'organisation professionnelle, qui pourrait peut-être plus facilement s'adapter à la situation actuelle de la psychanalyse en Belgique, dans la mesure où il s'appuie directement sur la diversité des écoles pour assurer la réglementation. Cette solution permettrait donc de pourvoir à l'organisation de la profession. Il faut souligner également que ce type de réglementation n'empêcherait personne de pratiquer la psychanalyse sans être membre d'une association reconnue, mais interdirait simplement d'employer le titre de psychanalyste. »*¹¹

Ainsi l'option "protection du titre" n'exigerait pas la réduction des diversités ni même celle des divergences au sein de la mouvance psychanalytique. Cette réglementation minimale, qui ne privilégie pas telle ou telle association au détriment des autres, assurerait plutôt *"la protection de l'accord minimum qui forme l'intérêt commun de la profession"*.¹²

Bien conscient que la psychanalyse se nourrit du champs très large des sciences en général et des sciences humaines en particulier et qu'en retour la psychanalyse le nourrit également de manière forte et prégnante, il nous semble légitime que l'État puisse avoir un droit de regard sur le cursus scientifique dispensé aux futurs psychanalystes au sein des différentes écoles. Cela supposerait alors que ces dernières face preuve de transparence en ce qui concerne les

⁹ Serge Leclaire, Notes sur les finalités de l'APUI, juillet 1991.

¹⁰ Rosa Guitart, Jean Perroy, Claude Pont, Jacques Sédât, op.cit.

¹¹ "Le statut juridique de la psychanalyse", par Bruno Nicolle, avec le concours de Michel Troper, professeur de droit civil à l'université de Paris X, et Jacques Sédât - in *État des lieux de la Psychanalyse*, par Serge Leclaire et l'APUI, pp. 284-285, Édit. Albin Michel, 1991.

¹² *État des lieux de la psychanalyse*, p. 270. op cit

matières scientifiques enseignées. Cela bien sûr tout en intégrant et en tenant compte du savoir psychanalytique qui se mélange à ces dites matières afin de former aux mieux les futurs analystes en fonction de leur spécificité.

Une approbation de ces cursus par l'Etat permettrait ainsi aux différentes écoles de dispenser ou de refuser un certificat concernant ces matières et de remédier au mieux aux connaissances dans ces domaines des futurs analystes.

Reconnaître à la psychanalyse le fait de sa laïcité, « *c'est à dire son indépendance à l'égard de tout pouvoir – religieux, étatique, médical, universitaire.* »¹³ Freud lui-même disait que ce qui produit l'organisation laïque de la psychanalyse est le fait qu'elle soit « exclue de l'université ». « *Et si elle se maintient à l'avenir, elle continuera certainement à fonctionner de façon satisfaisante* »¹⁴

¹³ Elisabeth Roudinesco, Le patient, le thérapeute et l'Etat, Fayard, 2004.

¹⁴ Sigmund Freud, "Faut-il enseigner la psychanalyse à l'université?", in Oeuvre complete, t.XV, PUF, 1996.